

N° : 2023_12_08_11

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 005-210500617-20231208-2023_12_08_11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le huit décembre deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	01/12/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	15/12/2023

OBJET :

Rapport annuel 2023 sur les recours Administratifs Préalables Obligatoires

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Françoise DUSSEYRE, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Esther GONON, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à M. Nicolas GEIGER

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a institué une redevance d'occupation du domaine public de stationnement payant, payable selon deux modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur ou sur l'application "Flowbird", au tarif correspondant à la durée choisie par l'utilisateur.
- En cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement, le règlement s'effectue sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement autorisée. C'est le Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Le montant du FPS a été fixé à 20 € par décision du Maire. A défaut de paiement, le forfait s'applique pleinement. En cas de paiement insuffisant, le FPS est diminué du montant déjà acquitté par l'utilisateur.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter. Au delà, le FPS est majoré de 50 €.

La notification du FPS est établie par les agents municipaux habilités et assermentés, et apposée sur le véhicule concerné.

Le montant du FPS est minoré à 16 € en cas de règlement pendant les trois premiers jours. En l'absence de paiement au terme des trois premiers jours, l'Agence nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) agit alors par convention, aux fins d'émissions et de recouvrement d'un avis de paiement de FPS.

L'utilisateur peut contester ce FPS au moyen d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commune dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du FPS, et dans le respect des conditions de forme prévues par l'article R2333-120-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours pour l'examiner et y apporter une réponse. À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Si le recours est accepté, l'ANTAI émet un avis de paiement rectificatif. En cas de refus, l'utilisateur peut alors saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Deux agents de la Direction du Domaine Public et Stationnement de Voirie assurent le suivi des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

Du 1er janvier au 16 octobre 2023, 12321 FPS ont été émis par les agents municipaux.

Sur cette période, 274 RAPO ont été formulés par les usagers auprès de la commune. 172 ont fait l'objet d'une décision de rejet.

35 dossiers ont été jugés par la CCSP sur cette même période.

Le détail des RAPO traités au 16 octobre 2023 par la Commune figure dans le tableau ci-annexé, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du CGCT.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Décision :

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 29 Novembre 2023, il est proposé :

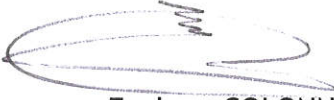
Article unique : d'approuver le rapport annuel relatif aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2023 annexé.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire-Adjoint

Pierre PHILIP

Le Secrétaire de Séance

Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 19 DEC. 2023
Affiché ou publié le : 19 DEC. 2023

Recours Administratifs Préalables Obligatoires
Commune de GAP (Hautes Alpes)

Rapport annuel 2023
Période du 1er janvier au 16 octobre 2023

- Moyens humains (nombre équivalent temps plein) consacrés au traitement des RAPO : 2 agents (0,5 ETP)
- Moyens financiers consacrés au traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) :
 - Maintenance informatique du logiciel de traitement des RAPO intégrant la plateforme de dépôt des recours : 540 €
 - Envois de courriers en recommandé avec accusé de réception (réponses aux recours, retours de chèques) : montant estimé 100 €
- Nombre de Forfaits Post-Stationnement (FPS) sur la période du 1er janvier au 16 octobre 2022 : 11682
- Nombre de RAPO sur la période du 1er janvier au 16 octobre 2022 : 277 (Total du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 328)
- Nombre de Forfaits Post-Stationnement (FPS) sur la période du 1er janvier au 16 octobre 2023 : 12321
- Nombre de RAPO sur la période du 1er janvier au 16 octobre 2023 : 274
- Ratio nombre de RAPO de l'année 2023 / nombre de FPS de l'année 2023 : 2,22 %
- Évolution du nombre de FPS 2023 par rapport à 2022 (période du 1er janvier au 16 octobre) : -1,08 %

Indicateurs relatifs au traitement des RAPO 2023

	Nombre total de RAPO reçus	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	Taux évolution des RAPO reçus	entre 2022 et 2023	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	Taux évolution des décisions d'irrecevabilité	entre 2022 et 2023	Nombre de RAPO rejetés	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectificatifs)	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	Taux évolution des RAPO admis	entre 2022 et 2023	Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP	ANNÉE 2023	Nombre de décisions de décisions d'annulation rendues par la CCSP	ANNÉE 2023
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	144	189	31,25%	25 j	189	0	0	0	0	0	118	36	71	97,22%	5	et 1 lieu de résidence indéfini	5								
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	115	85	-26,09%	25 j	85	0	0	0	0	54	44	31	-29,55%	13	11										
Ensemble des RAPO formés	277	274	-1,08%	25 j	274	0	0	0	0	172	80	102	27,5%	19	16										

Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial

	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune ANNÉE 2023	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune ANNÉE 2023	Nombre total ANNÉE 2023
Motifs de contestation du forfait post-stationnement			
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	2	3	5
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de cession, destruction ou location du véhicule)	9	22	31
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	-	1	1
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	8	24	32
Autres	66	139	205
TOTAL	85	189	274
Motifs d'irrecevabilité du RAPO			
Le requérant n'a pas intérêt à agir	-	-	-
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	2	-	-
Le requérant ne produit aucun motif	-	-	-
Le requérant est hors délai	1	1	2
Autres	-	2	4
TOTAL	3	3	6

Motifs de rejet du RAPO				
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO (pb connexion serveur	-	3	3	3
Le forfait post-stationnement n'était pas fondé	19	46	65	65
Autres	32	66	98	98
TOTAL	54	118	172	172
Motifs d'annulation du FPS				
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	-	-	-	-
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	-	-	-	-
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'usager	-	-	-	-
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	-	-	-	--
Verbalisation malgré gratuité temporaire	-	-	-	-
Avis de paiement comportant des erreurs	-	-	-	-
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	-	-	-	-
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager	2	-	2	2
Autres	29	71	100	100
TOTAL	31	71	102	102